

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.16
Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits	

PROGRAMME(S)

93.18 - Plan de compétitivité

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

1. EXPOSE DES MOTIFS :

L'objectif de ce dispositif est de soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations de production maraîchères et de petits fruits afin d'accompagner la diversification des activités agricoles sur le territoire de la région Bourgogne Franche Comté. Le soutien de ces investissements, visant notamment à atteindre la triple performance économique, environnementale et sociale, répond aux défis « adaptation », « marchés » et « coopération » définis dans le PRDA. Ce dispositif est complémentaire aux dispositifs de soutiens à l'investissement dans des équipements de transformation et de commercialisation et d'aide à la diversification agricole via les PDR.

2. BASES LEGALES :

- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n°SA.39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.
- Code Général des Collectivités Territoriales

3. DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION :

- Objectifs généraux :

Soutenir les investissements en maraîchage, légumes de plein champ et petits fruits afin de favoriser la diversification des activités agricoles et la modernisation des exploitations engagées dans ces filières.

4. Nature et montant de l'aide

- Nature de l'aide :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention (dans la limite du budget alloué).

- Montant de l'aide :

Le taux d'aide de la région est de 30% des dépenses éligibles. Le taux d'aide peut être majoré dans les cas suivants :

- + 10 % pour un jeune agriculteur installé depuis moins de 5 ans.
- + 10 % pour les ateliers certifiés en AB ou en cours de conversion
- + 10 % pour les CUMA

Les majorations JA et AB sont cumulables.

Le taux maximal d'aide publique autorisé est de 50%.

5. FINANCEMENT

La subvention sera versée sur présentation d'un bilan financier et des factures acquittées.

6. BENEFICIAIRES

- au titre de la catégorie "agriculteurs" :
 - les agriculteurs personnes physiques ;
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle;
 - Les personnes morales ayant pour objet une activité agricole
- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :
 - groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ...)
 - CUMA
 - Les organismes à objet agricole bénéficiant de l'agrément « ESUS » (Entreprise solidaire d'utilité sociale)
 - copropriété : les copropriétaires doivent respecter individuellement les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires doivent exercer une activité de production maraîchère, de légumes de plein champs ou de petits fruits. Le siège de leur exploitation doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté.

Un dossier est éligible à compter de 2 000 € d'investissement HT.

Le plafond des dépenses subventionnables est de 30 000 € HT par porteur et par an.

- Liste des investissements éligibles :
 - Matériel de production de plants (motteuses, tables chauffantes....)
 - Serres
 - Matériel de maîtrise et rationalisation de l'irrigation (programmateur, potentiomètre, goutte à goutte ...)
 - Système d'irrigation économe couplé à l'investissement simultané dans un matériel de maîtrise et rationalisation de l'eau
 - Matériel de travail du sol spécifique aux cultures maraîchères et de petits fruits de type vibroplanche, arracheuse, planteuse...
 - Matériel permettant de réduire la pénibilité du travail (table de désherbage, chariot élévateur, rampe...)
 - Matériel de taille pour les cultures de petits fruits
 - Matériel de lavage, triage et conditionnement
 - Equipements de stockage (chambre froide...)
 - Les porte-outils et perches nécessaires à l'utilisation du matériel

Les frais de port sont éligibles.

Les matériaux pour l'auto-construction sont éligibles.

Sont exclus :

- les investissements dans les filières viti-vinicoles, fruits et légumes bénéficiant d'une aide au titre du règlement UE n°1308/2013 (OCM unique),
- les consommables,
- les travaux de terrassement,
- les investissements relevant de la mesure 4.1.2 du PDR de Bourgogne (équipements de réduction des intrants et de lutte contre les pollutions par les fertilisants, de substitution mécanique et de lutte contre l'érosion et de la mesure 4.1.C (équipements de réduction des intrants du PDR de Franche-Comté,
- les investissements relevant des mesures 4.2.2 et 4.2.B (transformation et commercialisation des produits issus des exploitations agricoles) des PDR de Bourgogne et de Franche-Comté,
- les investissements relevant de la mesure 4.1.D (diversification agricole : aides aux investissements en faveur de la mise en place de cultures peu présentes) du PDR de Franche-Comté,
- les investissements de mise aux normes en vigueur,
- la location-vente de matériels,
- les matériels d'occasion,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- la main-d'œuvre pour l'auto-construction n'est pas financée.

8. PROCEDURES

Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide à la Région avant le début de l'opération. Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande...) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend cette dépense inéligible.

La demande doit être déposée sur la plateforme OLGA.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet.

9. DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (assemblée plénière ou commission permanente).

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.16 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 18AP.70 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018